

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-035-2022-03

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

# Sommaire

A	gence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie	
	IDF-2022-03-10-00023 - Arrêté portant programmation 2022-2026 des	
	contrats pluriannuels d objectifs et de moyens prévus au IV ter de l article	
	L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles	
	pour les organismes gestionnaires détablissements et de services	
	mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et	
	des familles (7 pages)	Page 4
A	gence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)	
	IDF-2022-03-08-00022 - Décision n°DOS-2022/679 du 8 mars 2022 de la	
	Directrice générale de l'ARS Ile-de-France??rejetant la demande	
	d'autorisation d'exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par	
	résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par le GIMPP92?? (4 pages)	Page 12
	IDF-2022-03-08-00023 - Décision n°DOS-2022/683 du 8 mars 2022 de la	
	Directrice générale de l'ARS Ile-de-France??rejetant la demande	
	d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par le	
	GIE GIMOP?? (4 pages)	Page 17
	IDF-2022-03-08-00024 - Décision n°DOS-2022/684 du 8 mars 2022 de la	
	Directrice générale de l'ARS Ile-de-France??rejetant la demande	
	d'autorisation d'exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par	
	résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par la SAS Radiologie Paris	
	Sud Montrouge?? (4 pages)	Page 22
	IDF-2022-03-08-00025 - Décision n°DOS-2022/685 du 8 mars 2022 de la	
	Directrice générale de l'ARS Ile-de-France??rejetant la demande	
	d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la	
	SAS Radiologie Paris Sud Montrouge?? (4 pages)	Page 27
	IDF-2022-03-08-00026 - Décision n°DOS-2022/692 du 8 mars 2022 de la	
	Directrice générale de l'ARS Ile-de-France??rejetant la demande	
	d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la	
	SCM Radiologie de la Providence?? (4 pages)	Page 32
D	irection régionale des douanes de Paris / Pôle Action Economique	
	IDF-2022-03-09-00006 - Décision portant implantation d'un débit de tabac	
	(1 page)	Page 37
D	irection régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture	
et	t de la forêt d'Ile de France /	
	IDF-2022-03-08-00016 - Arrêté approbation du programme sanitaire	
	d'élevage et du renouvellement d'agrément du groupement de défense	
	apicole du 94 et de la Seine (GDSEA 94 et 95) (2 pages)	Page 39

	IDF-2022-03-08-00012 - Arrêté portant approbation du programme	
	sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du Groupement de	
	Défense Saniaire Apicole IDF -GDSAIF (2 pages)	Page 42
	IDF-2022-03-08-00018 - Arrêté portant approbation du programme	
	sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du groupement de	
	défense sanitaire apicole du 77 (GDSA 77) (2 pages)	Page 45
	IDF-2022-03-08-00020 - Arrêté portant approbation du programme	
	sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du groupement de	
	défense sanitaire apicole du 91 (GDSA 91) (2 pages)	Page 48
	IDF-2022-03-08-00009 - Arrêté portant approbation sanitaire d'élevage et	
	du renouvellement d'agrément du groupement services IDF Elevage (SIE) (2	
	pages)	Page 51
D	irection régionale et interdépartementale de l environnement, de	
I	aménagement et des transports d Île-de-France /	
	IDF-2022-03-10-00024 - Arrêté n°DRIEAT-IDF-2022-0234 du 10 mars 2022	
	portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de	
	chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, branche	
	"routes, bases aériennes" au titre de l'année 2022 (2 pages)	Page 54

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00023

Arrêté portant programmation 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du l'de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles







#### **ARRÊTÉ N° 2021-177**

Portant programmation 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

**VU** l'arrêté N° 2020-169 portant programmation 2021-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles à compétence tarifaire conjointe ;

**VU** l'arrêté N°2020-169 portant programmation 2021-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les services de soins infirmiers à domicile ;

### **ARRÊTENT:**

#### **ARTICLE 1:**

Les organismes gestionnaires d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de petites unités de vie (PUV), de centres d'accueil de jour autonome et de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2024. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

#### **ARTICLE 2:**

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à l'établissement ou la structure, notamment hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

#### **ARTICLE 3:**

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

#### ARTICLE 4:

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

#### **ARTICLE 5:**

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

#### **ARTICLE 6:**

L'arrêté n°2020-169 portant programmation 2021-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est annulé à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7:**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication.

#### **ARTICLE 8:**

Le délégué départemental du Val de Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département du Val de Marne.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

Fait à Créteil, le 10 mars 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France, La Directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON

Pour le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, et par délégation, la Vice-présidente

Odile SEGURET

#### Annexe: Programmation des négociations CPOM PA 2022-2026 - Val de Marne (94)

FINESS ET	FINESS JURIDIQUE	GESTIONNAIRE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	COMMUNE
		202	2	1	
940809536	940809528	APSAD SOINS A DOMICILE	A.P.S.A.D	SSIAD	LE PERREUX SUR MARNE
940812787	940811714	ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE	ADS	SSIAD	VILLENEUVE SAINT GEORGES
940800816	940001191	ASSOCIATION AFRICA	AFRICA	EHPAD	NOGENT-SUR-MARNE
940790165	940808868	ASSOCIATION AGES & VIE	SSIAD AGES ET VIE	SSIAD	VITRY SUR SEINE
940805302	940808900	ASSOCIATION CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE	ASSOCIATION CACHANAISE	SSIAD	CACHAN
940014608	940014558	ASSOCIATION COMPLEA SOINS INFIRMIERS	SSIAD COMPLEA	SSIAD	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
940800683	750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	ACCUEIL SAINT-FRANÇOIS	EHPAD	FONTENAY-SOUS-BOIS
940812688	750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	SSIAD	CACHAN
940802630	750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	LES CEDRES	EHPAD	SUCY-EN-BRIE
940802648	750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	LES RESIDENCE VAL-DE-MARNAISES	EHPAD	CACHAN
940812381	750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	SSIAD DE FONTENAY SOUS BOIS	SSIAD	FONTENAY-SOUS-BOIS
940805187	940808835	ASSOCIATION SAINT MAURIENNE AIDE MEN. &SOINS A DOM	ASSAP	SSIAD	SAINT MAUR DES FOSSES
940805229	940806326	C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE	CCAS	SSIAD	VITRY SUR SEINE
940805260	940110042	C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	LES VIGNES	EHPAD	VILLENEUVE SAINT GEORGES
940805294	940806268	CCAS DE CRETEIL	CCAS	SSIAD	CRETEIL
940002744	940806334	CCAS DE SAINT-MANDE	CCAS	SSIAD	SAINT-MANDE
940807704	940807068	CCAS DE SUCY-EN-BRIE	SSIAD POLYVALENT DE SUCY-EN-BRIE	SPASAD	SUCY-EN-BRIE
940003098	750044216	DELTA 7	CASA DELTA	AJ AUTONOME	VILLEJUIF
940710122	940001043	GCSMS EHPAD PUBLICS VAL DE MARNE	FONDATION FAVIER	EHPAD	BRY-SUR-MARNE
940803190	940001704	GCSMS EHPAD PUBLICS VAL DE MARNE	EHPAD RESIDENCE BONHEUR LE GRAND AGE	EHPAD	ALFORTVILLE
940711237	940001068	GCSMS EHPAD PUBLICS VAL DE MARNE	MRI	EHPAD	FONTENAY SOUS-BOIS
940714660	940001126	GCSMS EHPAD PUBLICS VAL DE MARNE	FONDATION GOURLET BONTEMPS	EHPAD	LE PERREUX SUR MARNE

FINESS ET	FINESS JURIDIQUE	GESTIONNAIRE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	COMMUNE
		202	2		
940002264	940015878	GCSMS EHPAD PUBLICS VAL DE MARNE	LES LILAS	EHPAD	VITRY SUR SEINE
940017627	750829962	FONDATION CASIP COJASOR	CLAUDE KELMAN	EHPAD	CRETEIL
940011109	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	RESIDENCE GABRIELLE D'ESTREES	EHPAD	CHARENTON LE PONT
940020001	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	SENIOR LANMODEZ	EHPAD	SAINT-MANDE
940022155	940010929	GCSMS EHPAD PUBLICS VAL DE MARNE	GCSMS LES EHPAD PUBLICS DU VAL DE MARNE	AJ AUTONOME	FONTENAY-SOUS-BOIS
940019516	940010929	GCSMS EHPAD PUBLICS VAL DE MARNE	GCSMS LES EHPAD PUBLICS DU VAL DE MARNE	SSIAD	FONTENAY-SOUS-BOIS
940806037	940001647	MAIS.DE RETR.RESID.LES TILLEULS	LES TILLEULS	EHPAD	SUCY-EN-BRIE
940014418	940021595	NOUVEL HORIZON SOINS	NOUVEL HORIZON SOINS	SSIAD	THIAIS
940016009	940015969	SARL VIVR' AG	VIVR' AG	SSIAD	LA-VARENNE-SAINT-HILAIRE
940802150	940011679	SAS RYDAV	LES FLEURS BLEUES	EHPAD	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
940812308	940807548	SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES	SISID DE FRESNES	SSIAD	FRESNES
		202	3		
940801343	60024114	A.O.A.P.A.R	LA CASCADE	EHPAD	LE PERREUX SUR MARNE
940804347	920812435	ARPAVIE	EHPAD LE HAMEAU DU MESLY	EHPAD	CRETEIL
940020092	920030186	ARPAVIE	EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER	EHPAD	CHOISY-LE-ROI
940809387	920030186	ARPAVIE	EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER	EHPAD	VILLIERS SUR MARNE
940011398	920030186	ARPAVIE	EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY	EHPAD	VILLEJUIF
940814742	920030186	ARPAVIE	EHPAD RESIDENCE VERDI	EHPAD	MANDRES LES ROSES
940020605	920812435	ARPAVIE	SSIAD ARPAVIE	SSIAD	CHOISY-LE-ROI
940813652	940813645	ASSOCIATION POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT	ABEP-SOINS	SSIAD	CHAMPIGNY SUR MARNE
940003882	940806656	CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE	JOSEPH GUITTARD	EHPAD	CHAMPIGNY SUR MARNE
940019631	330020348	COLISEE	LE VAL D'OSNE	EHPAD	SAINT MAURICE
940812464	940001852	CTE LIAIS & AIDE AUX PERS. AGEES	CLAPA	SSIAD	CHARENTON LE PONT
940014509	920028263	DOMUSVI / SAS DOMUSVI DOMICILE	SSIAD DOMUSVI IVRY SUR SEINE	SSIAD	IVRY-SUR-SEINE

FINESS ET	FINESS JURIDIQUE	GESTIONNAIRE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	COMMUNE
		202	3		
940008188	920028263	DOMUSVI / SAS DOMUSVI DOMICILE	SSIAD DOMUSVI VINCENNES	SSIAD	VINCENNES
940803778	940001431	DOMUSVI	HENRI LAIRE	EHPAD	ABLON SUR SEINE
940805211	940006158	DOMUSVI / SAS LES ACACIAS	LES JARDINS DES ACACIAS	EHPAD	SAINT MAURICE
940808009	940007248	DOMUSVI / SAS SOCIETE THIAIS	LES JARDINS DE THIAIS	EHPAD	THIAIS
940005499	940009319	DOMUSVI / SAS MAISONS ALFORT	EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS	EHPAD	MAISONS ALFORT
940019300	940019292	DOMUSVI / SARL KREMLIN BICETRE	EHPAD TIERS TEMPS BICETRE	EHPAD	LE KREMLIN BICETRE
940003668	940019292	DOMUSVI / SAS IVRY SUR SEINE BICETRE	EHPAD TIERS TEMPS IVRY	EHPAD	IVRY-SUR-SEINE
940713233	940001100	EPSM ABCD	LA CITE VERTE	EHPAD	SUCY-EN-BRIE
940808546	940070071	EPSM ABCD	L'ABBAYE & BORDS DE MARNE	EHPAD	SAINT MAUR DES FOSSES
940807795	940001712	EPSM MAISON DE RETRAITE PUB AUTONOME	LE SOLEIL D'AUTOMNE	EHPAD	FRESNES
940007909	940019060	EPSM PIERRE TABANOU	PIERRE TABANOU	EHPAD	L'HAY-LES-ROSES
940806045	750824674	FOND NATIONALE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES	LA MAISON NATIONALE DES ARTISTES	EHPAD	NOGENT-SUR-MARNE
940802937	250017530	KORIAN	KORIAN VILLA SAINT-HILAIRE	EHPAD	LA VARENNE-SAINT-HILAIRE
940805393	750056335	KORIAN	LE JARDIN DE NEPTUNE	EHPAD	LA VARENNE-SAINT-HILAIRE
940800691	250018918	KORIAN	LES LIERRES	EHPAD	LE PERREUX SUR MARNE
940800824	690003728	LA PIERRE ANGULAIRE	LES PERES BLANCS	EHPAD	BRY-SUR-MARNE
940003718	940003429	LES OPALINES	LES OPALINES	EHPAD	CHAMPIGNY SUR MARNE
940003858	940003809	LNA SANTE	LE VERGER DE VINCENNES	EHPAD	VINCENNES
940022205	440056315	LNA SANTE	LA VILLA CAUDACIENNE	EHPAD	LA QUEUE EN BRIE
940813074	940000243	LNA SANTE	SEVIGNE	EHPAD	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
940810864	940806193	MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE	CCAS	SSIAD	IVRY-SUR-SEINE
940017502	940070071	MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE	SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE	SSIAD	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
940007958	920012028	MAPAD SANTE	BEAUREGARD	EHPAD	VILLENEUVE SAINT GEORGES
940808025	920030152	ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	EHPAD LA VALLEE DE LA MARNE	EHPAD	JOINVILLE LE PONT

FINESS ET	FINESS JURIDIQUE	GESTIONNAIRE	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	COMMUNE
		202	3		
940006638	920030152	ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	LES PASTOUREAUX	EHPAD	VALENTON
940015548	920030152	ORPEA / SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	RESIDENCE DE L'ORME	EHPAD	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
940805385	940001548	ORPEA / SARL NORMANDY-COTTAGE	EHPAD RESIDENCE NORMANDY COTTAGE	EHPAD	MANDRES LES ROSES
940813116	940019466	SEDNA	LE TEMPS DES ROSES	EHPAD	MAISONS ALFORT
940801285	750813859	STE DE GESTION DES RESIDENCES MEDERIC	LE PARC	EHPAD	SANTENY
		202	4		
940006208	940004088	ADEF	LA MAISON DU GRAND CEDRE	EHPAD	ARCUEIL
940007719	940004088	ADEF	LA MAISON DU JARDIN DES ROSES	EHPAD	VILLESCRESNES
940020282	940004088	ADEF	LA MAISON DU SAULE CENDRE	EHPAD	ORLY
940014988	940024714	ADEF Résidences Val de Marne	EHPAD CHANTEREINE	EHPAD	CHOISY-LE-ROI
940011489	940024714	ADEF Résidences Val de Marne	RESIDENCE LES SORIERES	EHPAD	RUNGIS
940814429	940017304	ISATIS	LA MAISON DE LA BIEVRE	EHPAD	CACHAN
940816432	940017304	ISATIS	SIMONE VEIL	EHPAD	MAISONS ALFORT
940012339	750812844	REFUGE DES CHEMINOTS	L'ORANGERIE	EHPAD	IVRY-SUR-SEINE
	2025				
940015019	570010173	SOS SENIOR	RESIDENCE ERIK SATIE	EHPAD	BONNEUIL SUR MARNE
2026					
940803919	750710428	FONDATION ROTHSCHILD	SAINT-JEAN EUDES	EHPAD	CHEVILLY-LA-RUE
940014459	920029097	FONDATION SANTE SERVICE	SSIAD SANTE SERVICE	SSIAD	CHEVILLY-LA-RUE
940802515	620018937	ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS	EHPAD SAINT PIERRE	EHPAD	VILLESCRENES

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00022

Décision n°DOS-2022/679 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par le GIMPP92





### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/679

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ilede-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-

France;

#### VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

#### VU

la demande présentée par le GIMPP92 dont le siège social est situé 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie GIMMP92 (Finess ET à créer) 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021;

#### CONSIDÉRANT

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région lle-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM: Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

#### CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 18 équipements d'IRM et 18 nouvelles implantations;

### CONSIDÉRANT

eietant la dei

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 17 demandes pour 8 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables;

#### **CONSIDÉRANT**

que le GIMPP92 est un groupement d'intérêt économique constitué du Centre hospitalier de Stell et de la SELAS CIMOP ;

que dans le cadre du Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien (GIMOP), la SELAS CIMOP participe à l'exploitation de 2 scanographes et de 2 équipements d'IRM sur les sites de la Clinique chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;

que le GIMOP détient l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 1 équipement d'IRM adossés au Centre hospitalier des quatre villes site Saint-Cloud ;

qu'il assure l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre hospitalier des quatre villes sur ses sites de Saint-Cloud et Sèvres ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le GIMPP92 souhaite mettre en œuvre un plateau d'imagerie complet sur le Centre hospitalier de Stell, établissement proposant une prise en charge de médecine à orientation gériatrique et en soins de suite et de réadaptation, afin de répondre aux besoins d'imagerie des patients hospitalisés au sein de l'établissement ;

que le projet médical prévoit également que l'IRM demandée, dont l'activité sera polyvalente, répondra à la demande d'imagerie de la patientèle de ville ;

que conjointement à la présente demande d'acquisition d'une IRM, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un scanner au cours de la même procédure ;

#### CONSIDÉRANT

que la localisation de l'équipement sollicité interviendrait sur la commune de Rueil-Malmaison, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

#### CONSIDÉRANT

que le projet reste à améliorer en matière d'intégration territoriale, des conventions de partenariats avec des structures de soins ambulatoires sont à fournir, notamment avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Rueil-Malmaison :

que bien que le projet soit caractérisé par la mutualisation de personnels, un délai de mise en œuvre rapide, une bonne accessibilité horaire et une accessibilité tarifaire satisfaisante, le projet médical reste à préciser, le promoteur ne mentionnant aucune participation à une réunion de concertation pluridisciplinaire, le traitement du cancer étant identifié comme un axe de prise en charge de l'équipement sollicité;

que le futur équipement s'inscrit en concurrence plutôt qu'en construction d'un projet commun avec l'autre promoteur sur l'infra-territoire considéré ;

ainsi que le projet ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet «Imagerie»

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE GIMPP92 n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1er:

La demande présentée par GIMPP92 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'Imagerie GIMMP92, 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison est **rejetée**.

#### **ARTICLE 2:**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 3:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Et par délégation, La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France



Sophie MARTINON

ande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM)

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00023

Décision n°DOS-2022/683 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par le GIE GIMOP





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/683

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ilede-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

#### VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

#### VU

la demande présentée par le groupement d'intérêt économique (GIE) GIMOP dont le siège social est situé 3 place de Silly 92210 Saint-Cloud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie GIMOP site Sèvres (Finess ET à créer) 141 Grande rue 92310 Sèvres ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

#### CONSIDÉRANT

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région lle-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM: Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

#### CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Haut-de-Seine 8 scanners et 8 nouvelles implantations;

#### CONSIDÉRANT

eietant la dei

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021,17 demandes pour 8 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le Groupement d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien est un groupement d'intérêt économique (GIE), constitué par le Centre hospitalier des quatre villes et du groupe de radiologie CIMOP, participant à l'exploitation de 2 scanographes et de 2 équipements d'IRM sur les sites de la Clinique chirurgicale du Val d'Or et de la Clinique Bizet ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le GIMOP détient l'autorisation d'exploiter 1 scanner et 1 équipement d'IRM adossés au Centre hospitalier des quatre villes site Saint-Cloud ;

qu'il assure l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre hospitalier des quatre villes sur ses sites de Saint-Cloud et Sèvres ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la demande vise à mettre en œuvre un plateau d'imagerie complet sur le Centre hospitalier des quatre villes site Sèvres ;

que conjointement à la présente demande d'acquisition d'un scanner, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM 1,5 Tesla au cours de la même procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le scanner demandé doit permettre de répondre aux besoins d'imagerie de proximité et aux besoins des patients hospitalisés sur le site de Sèvres, notamment à la forte demande en gériatrie, soins de suite et de réadaptation ainsi que des EHPAD avoisinants (Jean Rostand et Leléguard);

que cette demande vise également à améliorer le confort de prise en charge des patients hospitalisés sur le site de Sèvres et la réduction de leurs délais de rendezvous, les patients nécessitant un examen d'imagerie médicale étant jusqu'à présent transférés vers le site de Saint-Cloud ;

que le projet médical prévoit que le scanner aura une activité polyvalente et répondra principalement aux prises en charge suivantes : suivi en oncologie, scanners cérébraux, scanners thoraco-abdomino-pelviens ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la localisation du scanner sollicité interviendrait sur la commune de Sèvres, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

#### **CONSIDÉRANT**

que bien que le projet soit caractérisé par une bonne intégration territoriale, une ouverture à la radiologie de villes et aux radiologues extérieurs, une accessibilité horaire satisfaisante et un projet médical de qualité, il ne contribue pas à réduire le déséquilibre de l'offre de soins dans le cadre de la procédure fixée par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

en outre que le projet proposé ne comporte pas d'imagerie spécialisée remarquable et à ce titre, ne contribue pas à prendre en compte l'innovation en imagerie, organisationnelle ou technologique ;

ainsi que le projet ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet «Imagerie»

#### **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE GIMOP n'apparait pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

#### DÉCIDE

ARTICLE 1er:

La demande présentée par le GIE GIMOP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Imagerie GIMOP site Sèvres, 141 Grande rue 92310 Sèvres est **rejetée**.

**ARTICLE 2:** 

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 3:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Et par délégation, La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France



Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00024

Décision n°DOS-2022/684 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) déposée par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge

nde d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM)





## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/684

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ilede-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge dont le siège social est situé 127 avenue de la République, 92120 Montrouge (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,2 Tesla sur le site du Centre Radiologie Paris Sud Montrouge,127 avenue de la République, 92120 Montrouge (FINESS à créer);

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;

#### **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi ;

### CONSIDÉRANT

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 18 appareils et 18 nouvelles implantations d'IRM;

#### **CONSIDÉRANT**

eietant la dei

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;

nde d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM)

- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 19 demandes pour 18 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge est en cours de création ;

#### **CONSIDÉRANT**

que cette demande d'IRM serait adossée à un centre de consultation multidisciplinaire médical et paramédical attenant au centre d'imagerie ;

que concomitamment à sa demande d'IRM, la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le promoteur motive sa demande par sa volonté d'offrir un plateau technique complet en imagerie en coupe dans le sud des Hauts-de-Seine, dont une frange de la population serait réputée précaire et défavorisée ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil en avril 2024 soit plus de deux ans après notification de l'autorisation sollicitée ;

qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la localisation du scanner sollicité interviendrait sur la commune de Montrouge, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

que bien qu'ambitieux, le projet porté par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge ne s'inscrit pas suffisamment en coordination avec le Centre Municipal de Santé de Montrouge, les partenariats identifiés, reposant surtout sur des structures en devenir, étant insuffisamment formalisés à ce jour ;

que cette absence de coopération effective apparait incompatible avec la poursuite des objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dont le volet imagerie vise à « constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie » notamment en privilégiant le « renforcement de l'offre existante » ;

#### **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge n'apparait pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 09 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

ARTICLE 1er: La demande présentée par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge en vue d'exploiter

un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,2 Tesla sur le site du Centre Radiologie Paris Sud Montrouge,127

avenue de la République, 92120 Montrouge, est rejetée

ARTICLE 2: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Et par délégation, La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France



Sophie MARTINON

ande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM)

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00025

Décision n°DOS-2022/685 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge

nde d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la 242 Radiologie Paris Sud Montroug





# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/685

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ilede-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge, dont le siège social est situé 127 avenue de la République, 92120 Montrouge (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Radiologie Paris Sud Montrouge,127 avenue de la République, 92120 Montrouge (FINESS à créer) ;

VU

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 décembre 2021 ;

#### **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi ;

#### **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département des Hauts-de-Seine 8 appareils et 8 nouvelles implantations de scanners ;

### CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés :
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département des Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 17 demandes pour 8 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé lle-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge est en cours de création ;

#### **CONSIDÉRANT**

que cette demande de scanner serait adossée à un centre de consultation multidisciplinaire médical et paramédical attenant au centre d'imagerie ;

que concomitamment à sa demande de scanner, la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM de puissance 1,2 Tesla ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le promoteur motive sa demande par sa volonté d'offrir un plateau technique complet en imagerie en coupe dans le sud des Hauts-de-Seine, dont une frange de la population serait réputée précaire et défavorisée ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil en avril 2024 soit plus de deux ans après notification de l'autorisation sollicitée;

qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la localisation du scanner sollicité interviendrait sur la commune de Montrouge, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

que bien qu'ambitieux, le projet porté par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge ne s'inscrit pas suffisamment en coordination avec le Centre Municipal de Santé de Montrouge, les partenariats identifiés, reposant surtout sur des structures en devenir, étant insuffisamment formalisés à ce jour ;

que cette absence de coopération effective apparait incompatible avec la poursuite des objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dont le volet imagerie vise à « constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie » notamment en privilégiant le « renforcement de l'offre existante » ;

### CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 09 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

ARTICLE 1er: La demande présentée par la SAS Radiologie Paris Sud Montrouge en vue d'obtenir

l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Radiologie Paris Sud Montrouge, 127 avenue de la République, 92120 Montrouge, est

rejetée.

ARTICLE 2: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans

les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les

deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3: Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Et par délégation, La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France



Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-08-00026

Décision n°DOS-2022/692 du 8 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SCM Radiologie de la Providence





## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE DÉCISION N°DOS-2022/692

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38;
VU	la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
VU	l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ilede-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
VU	l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de- France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
VU	l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
VU	l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU

l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

VU

la demande présentée par la SCM Radiologie de la Providence dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 Antony, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Olympe Santé, 28 rue Velpeau 92160 Antony;

٧U

la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 décembre 2021 ;

#### **CONSIDÉRANT**

la demande susvisée;

#### **CONSIDÉRANT**

que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hautsde-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuvele-Roi;

#### **CONSIDÉRANT**

ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur les Hauts-de-Seine 8 scanners et 8 nouvelles implantations ;

#### CONSIDÉRANT

en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés :
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur les Hauts-de-Seine durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 17 demandes pour 8 disponibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

#### **CONSIDÉRANT**

que la SCM Radiologie de la Providence, constituée de la SCM Angioscan et de l'Hôpital Privé d'Antony, regroupe 16 radiologues et cardiologues ;

que la SCM Radiologie de la Providence, le GIE Scanner de la Clinique d'Antony et la SCM Angioscan assurent l'exploitation du service d'imagerie de l'Hôpital Privé d'Antony comportant 2 scanners, 2 équipements d'IRM et un scanner interventionnel détenus par le GIE Scanner de la Clinique d'Antony et la SCM Angioscan.;

que les radiologues porteurs de la présente demande sont membres du GIE Scanner de la Clinique d'Antony et de la SCM Angioscan et participent à ce titre à l'exploitation des 5 équipements matériels lourds adossés à l'Hôpital Privé d'Antony;

#### **CONSIDÉRANT**

que ce projet a été porté en lien avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Hauts-de-Bièvre ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le scanner objet de la demande doit être installé sur le Centre Olympe Santé, établissement doté d'un service d'imagerie conventionnelle situé à 100 mètres de l'Hôpital privé d'Antony, spécialisé dans la prise en charge des sportifs, pathologies ostéoarticulaires, musculaires et réadaptation fonctionnelle ;

que conjointement à la présente demande d'acquisition d'un scanner, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM au cours de la même procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

que cette demande est construite en lien avec l'Hôpital Privé d'Antony, établissement assurant la prise en charge de plus de 70 000 passages aux urgences par an, et doit permettre de libérer des plages horaires pour la prise en charge des urgences sur les équipements installés sur cet établissement ;

#### **CONSIDÉRANT**

que le projet médical présenté prévoit de faibles plages horaires à des vacations de radiologues du territoire et propose donc une faible ouverture aux praticiens extérieurs ;

par ailleurs, qu'il conviendrait d'élargir le recrutement de patients sur le sud du département des Hauts-de-Seine, au-delà de la commune d'Antony ;

que bien que le projet soit caractérisé par une accessibilité horaire satisfaisante et un projet médical de qualité, il ne contribue pas à réduire le déséquilibre de l'offre de soins dans le cadre de la procédure fixée par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France;

#### **CONSIDÉRANT**

ainsi, que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;

que la localisation du scanner sollicité interviendrait sur la commune d'Antony, secteur géographique qui n'a pas été identifié comme une zone sous dotée prioritaire pour le département des Hauts-de-Seine par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en lle-de-France ;

par ailleurs, que les radiologues porteurs de la demande participent déjà à l'exploitation de 5 équipements matériels lourds adossés à l'Hôpital Privé d'Antony dans le cadre du GIE Scanner de la Clinique d'Antony et de la SCM Angioscan;

#### **CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SCM Radiologie de la Providence n'apparait pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1er:

La demande présentée par la SCM Radiologie de la Providence en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Olympe Santé, 28 rue Velpeau 92160 Antony est **rejetée**.

#### **ARTICLE 2:**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 3:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 mars 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Et par délégation, La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France



Sophie MARTINON

# Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2022-03-09-00006

Décision portant implantation d'un débit de tabac





A Paris, le 9 mars 2022

Référence: 22-01

Direction régionale des Douanes de Paris 30, rue Raoul Wallenberg 75019 PARIS

# DÉCISION portant implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique,

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac,

Considérant que les organisations représentant dans le département concerné la profession des débitants de tabac ont été régulièrement consultés.

# Article 1er:

Il est décidé l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le 1er arrondissement de Paris (75001).

Le périmètre retenu pour l'implantation est le suivant :

# à Paris 1er arrondissement :

- Du 184 au 252 rue de Rivoli

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Le directeur régional des douanes de Paris,

Franck LACROIX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

IDF-2022-03-08-00016

Arrêté approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du groupement de défense apicole du 94 et de la Seine (GDSEA 94 et 95)



### ARRÊTÉ n°

portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Val-de-Marne et de la Seine (GDSA 94&75) visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

**VU** le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc),

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté IDF-2017-03-27-020 du préfet de la région d'Île-de-France du 27 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Val-de-Marne et de la Seine (GDSA 94&75), pour cinq ans,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12 mai 2021 par le président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Val-de-Marne et de la Seine (GDSA 94&75),

Considérant l'engagement du 30 juillet 2021 de M. Raymond COUDERC, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Val-de-Marne et de la Seine (GDSA 94&75), à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire le 27 janvier 2022 sur le programme sanitaire d'élevage présenté par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Val-de-Marne et de la Seine (GDSA 94&75),

**Considérant** la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 de renouveler l'agrément PH 94 068 001 accordé par l'arrêté du préfet d'Île de France du 27 mars 2017,

**Article 1**er: Le programme sanitaire d'élevage relatif aux abeilles, accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Val-de-Marne et de la Seine (GDSA 94&75), SIRET n° 49380795200020, en application de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, et déclarée recevable le 26 juillet 2021, est approuvé.

**Article 2**: L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé sous le numéro PH 94 068 001 au Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Val-de-Marne et de la Seine (GDSA 94&75) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'espèce citée à l'article 1er.

**Article 3**: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé chez M. Raymond COUDERC, 22 Avenue Albert 1<sup>er</sup>, 94210 La Varenne-Saint-Hilaire.

Article 4: Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment celles relatives aux vétérinaires responsables, aux lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou aux espèces auxquelles ceux-ci sont destinés, doit être portée à la connaissance du préfet de la région d'Île-de-France.

Article 5: Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <a href="www.paris.pref.gouv.fr">www.paris.pref.gouv.fr</a>, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et accessible sur le site Internet de la préfecture du département du Val-de-Marne : <a href="www.val-de-marne.gouv.fr">www.val-de-marne.gouv.fr</a>.

ait a Paris, le

0 8 MARS 2022

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

GUILLAUME

IDF-2022-03-08-00012

Arrêté portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du Groupement de Défense Saniaire Apicole IDF -GDSAIF



# ARRÊTÉ nº

portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole d'Île-de-France (GDSAIF) visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

**VU** le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc),

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté IDF-2017-03-17-004 du préfet de la région d'Île-de-France du 17 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole d'Île-de-France (GDSAIF), pour cinq ans,

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 mai 2021 par le président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole d'Île-de-France (GDSAIF),

Considérant l'engagement du 29 mars 2021 de M. Etienne CALAIS, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire Apicole d'Île-de-France (GDSAIF), à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire le 27 janvier 2022 sur le programme sanitaire d'élevage présenté par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole d'Île-de-France (GDSAIF),

**Considérant** la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 de renouveler l'agrément PH 78 423 090 accordé par l'arrêté du préfet d'Île de France du 17 mars 2017,

**Article 1**er: Le programme sanitaire d'élevage relatif aux abeilles, accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole d'Îlede-France (GDSAIF), SIRET n° 44416557500010, en application de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, et déclarée recevable le 6 septembre 2021, est approuvé.

**Article 2**: L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé sous le numéro PH 78 423 090 au Groupement de Défense Sanitaire Apicole d'Île-de-France (GDSAIF) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'espèce citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé chez ICKO, 497 rue Hélène Boucher, 78530 Buc.

**Article 4**: Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment celles relatives aux vétérinaires responsables, aux lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou aux espèces auxquelles ceux-ci sont destinés, doit être portée à la connaissance du préfet de la région d'Île-de-France.

Article 5: Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site Internet de la préfecture der actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et accessible sur le site Internet de la préfecture du département des Yvelines: www.yvelines.gouv.fr.

Fait à Payis, le 🐧 🖇 MARS 2022

Le Préfet de la Règion d'Ile-de-France, Préfet de Palis

IDF-2022-03-08-00018

Arrêté portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du 77 (GDSA 77)



### ARRÊTÉ nº

portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77) visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

**VU** le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc),

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté IDF-2017-01-17-005 du préfet de la région d'Île-de-France du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77), pour cinq ans,

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 mai 2021 par le président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77),

**Considérant** l'engagement du 5 octobre 2021 de M. Lionel CLERCQ, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77), à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire le 27 janvier 2022 sur le programme sanitaire d'élevage présenté par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77),

**Considérant** la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 de renouveler l'agrément PH 77 288 001 accordé par l'arrêté du préfet d'Île de France du 17 janvier 2017,

**Article 1**er: Le programme sanitaire d'élevage relatif aux abeilles, accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77), SIRET n° 51876637300014, en application de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, et déclarée recevable le 21 octobre 2021, est approuvé.

**Article 2**: L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé sous le numéro PH 77 288 001 au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'espèce citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à la Chambre d'agriculture de région Île-de-France, 418 rue Aristide Briand, 77350 Le Mée-sur-Seine.

**Article 4**: Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment celles relatives aux vétérinaires responsables, aux lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou aux espèces auxquelles ceux-ci sont destinés, doit être portée à la connaissance du préfet de la région d'Île-de-France.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <a href="www.paris.pref.gouv.fr">www.paris.pref.gouv.fr</a>, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et accessible sur le site Internet de la préfecture du département de Seine-et-Marne : <a href="www.seine-et-marne.gouv.fr">www.seine-et-marne.gouv.fr</a>.

ait à Paris, le 👩 👸 MARS 2022

Le Prefet de la Région d'Ile-de-France,

IDF-2022-03-08-00020

Arrêté portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du groupement de défense sanitaire apicole du 91 (GDSA 91)



### ARRÊTÉ nº

portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91) visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

**VU** le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc),

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'arrêté IDF-2017-03-06-003 du préfet de la région d'Île-de-France du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), pour cinq ans,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juin 2021 par le président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91),

**Considérant** l'engagement du 10 mai 2021 de M. Yves BAUDRON, représentant légal du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 sur le programme sanitaire d'élevage présenté par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91),

Considérant la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 de renouveler l'agrément PH 91 086 100 accordé par l'arrêté du préfet d'Île de France du 6 mars 2017,

**Article 1**er: Le programme sanitaire d'élevage relatif aux abeilles, accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), SIRET n° 49380795200020, en application de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, et déclarée recevable le 6 janvier 2022, est approuvé.

**Article 2**: L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé sous le numéro PH 91 086 100 au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91) est renouvelé sous le numéro PH 91 027 100 pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'espèce citée à l'article 1er.

Article 3: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au domicile de M. Bernard COTON, trésorier du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Essonne (GDSA 91), 8 rue Paul-Henri Challine, 91200 Athis-Mons.

**Article 4**: Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment celles relatives aux vétérinaires responsables, aux lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou aux espèces auxquelles ceux-ci sont destinés, doit être portée à la connaissance du préfet de la région d'Île-de-France.

Article 5: Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <a href="www.paris.pref.gouv.fr">www.paris.pref.gouv.fr</a>, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et accessible sur le site Internet de la préfecture du département de l'Essonne : <a href="www.essonne.gouv.fr">www.essonne.gouv.fr</a>.

Fait à Paris, le 📊 🤉

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris

IDF-2022-03-08-00009

Arrêté portant approbation sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du groupement services IDF Elevage (SIE)



Liberté Égalité Fraternité

### ARRÊTÉ nº

portant approbation du programme sanitaire d'élevage et du renouvellement d'agrément du groupement Services Île-de-France Elevage (SIE) visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15,

**VU** le décret du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc),

**VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'arrêté IDF-2017-03-17-003 du préfet de la région d'Ile-de-France du 17 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément du groupement Services Île-de-France Elevage (SIE), pour cinq ans,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément déposée le 9 juin 2021 par le président du groupement Services Île-de-France Elevage (SIE),

**Considérant** l'engagement du 22 juin 2021 de M. Jean-Claude PETTE, représentant légal du groupement Services Île-de-France Elevage (SIE), à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission régionale de la pharmacie vétérinaire le 27 janvier 2022 sur le programme sanitaire d'élevage présenté par le groupement Services Île-de-France Elevage (SIE),

**Considérant** la proposition de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire du 27 janvier 2022 de renouveler l'agrément PH 77 285 001 accordé par l'arrêté du préfet d'Île de France du 17 mars 2017,

**Article 1**er: Le programme sanitaire d'élevage relatif aux bovins, ovins, caprins, volailles et lapins, accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le groupement Services Île-de-France Elevage (SIE), SIRET n° 78496999000026, en application de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, et déclarée recevable le 27 juillet 2021, est approuvé, et étendu aux porcins.

**Article 2**: L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé sous le numéro PH 77 285 001 au groupement Services Île-de-France Elevage (SIE) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les espèces citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**: Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à la Chambre d'agriculture de région Île-de-France, 418 rue Aristide Briand, 77350 Le Mée-sur-Seine.

**Article 4**: Toute modification des conditions ayant conduit au renouvellement de l'agrément, notamment celles relatives aux vétérinaires responsables, aux lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou aux espèces auxquelles ceux-ci sont destinés, doit être portée à la connaissance du préfet de la région d'Île-de-France.

Article 5: Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <a href="www.paris.pref.gouv.fr">www.paris.pref.gouv.fr</a>, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et accessible sur le site Internet de la préfecture du département de Seine-et-Marne : <a href="www.seine-et-marne.gouv.fr">www.seine-et-marne.gouv.fr</a>.

Fait à Paris, le

0 8 MARS 2022

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-03-10-00024

Arrêté n°DRIEAT-IDF-2022-0234 du 10 mars 2022 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, branche "routes, bases aériennes" au titre de l'année 2022



# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Direction des routes d'Île-de-France

# ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2022-0234

portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche « routes, bases aériennes » au titre de l'année 2022

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

Vu le code général de la fonction publique;

**Vu** le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-202du 31 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative;

**ARTICLE 1**: Un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche « routes, bases aériennes » est ouvert au titre de l'année 2022.

**ARTICLE 2**: Le nombre et la répartition des postes ouverts au concours professionnel au titre de l'année 2022 seront communiqués ultérieurement .

**ARTICLE 3**: La date limite d'inscription au concours est fixée au 15 avril 2022. La date des épreuves écrites est fixée au 05 mai 2022.

**ARTICLE 4**: L'organisation matérielle du concours est confiée conjointement au Centre de valorisation des ressources humaines de Paris et au Bureau de la formation, des concours et du recrutement de la Direction des routes Île-de-France.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Créteil, le 10 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

signé

Jérôme Roques

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr